Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°** 65-2019-12-05-002

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Armaou et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Grézian**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1996 modifié déclarant d'utilité publique la dérivation pour l'alimentation en eau potable des eaux souterraines de la source Couret-Signouraou et l'instauration des servitudes de protections réglementaires au profit de la commune de Grézian,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2019-11-29-002 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture 65 et portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost et secrétaire générale de la préfecture 65 par intérim

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 1994,

**Vu** le rapport d'inspection de la DDASS du 28 juillet 2008,

**Vu** le rapport d'inspection de l'Agence Régionale de Santé du 23 mai 2014,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Grezian en date du 25 juillet 2013,

**Vu** l'avis de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre en date du 22 janvier 2019,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 31 janvier 2018,

**Vu** l'avis de la commune de Grézian en date du 06 décembre 2018,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 15 février 2019,

**Vu** l'avis de la Direction des Routes et des Transports du 8 mars 2019,

**Vu** l'avis de la commune de Bazus-Aure,

**Vu** l'avis de la commune de Gouaux,

**Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 au 23 mai 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2019-04-18-02-PEEP du 18 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 juin 2019,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 08 octobre 2019,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 novembre 2019,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune de Grézian énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Généralepar intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

## 1- OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1 :**

La commune de Grézian représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source d'Armaou située sur la commune de Grézian, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration |

| | | |
|---|---|---|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° supérieur ou égal à 200 000 $m^3$/an (A)<br>2° supérieur à 10 000 $m^3$/an mais inférieur à 200 000 $m^3$/an (D). | Déclaration |

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

## 2- PRÉLÈVEMENT

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

L'eau captée de l'un des griffons de la source ARMAOU est acheminée vers un collecteur-décanteur commun aux 2 sources exploitées par la commune de Grézian et situé à proximité de l'autre source, COURET-SIGNOURAOU.
Les autres griffons constituant la source ARMAOU et présents à proximité ne sont pas captés. Ils se déversent en aval et rejoignent le milieu récepteur hydraulique superficiel. L'eau rejoint ensuite LA NESTE.

| dénomination | Indice national (code BSS) | Code SISE - EAUX | Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z) | Implantation cadastrale |
|---|---|---|---|---|
| Source d'Armaou | BSS002LZDQ (ancien code : 10718X0020/HY) | 065000221 | X = 483 670 m<br>Y=6 199 581 m<br>Z =920 m | GREZIAN<br>Section A<br>Parcelle n° 452 |

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :
Le captage proprement dit n'est pas accessible. A ce jour, il n'est pas souhaitable de modifier l'installation existante qui fonctionne correctement. En cas d'importants dysfonctionnements nécessitant une mise à jour du captage, celui-ci sera réalisé dans les règles de l'art.
Il comprendra :
- chambre de réception des eaux, équipée d'une vidange,
- chambre de décantation, équipée d'une vidange,
- crépine inox
- capot Foug équipé d'une cheminée d'aération

**ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

| dénomination | Débit maximum de prélèvement autorisé | Volume annuel prélevé autorisé |
|---|---|---|
| Source d'Armaou | 122 $m^3$/jour au maximum | 23 000 $m^3$/an en mélange avec le volume prélevé à partir de la source Couret-Signouraou |

Seule l'eau mise en distribution doit être captée, l'excédent doit être laissé au milieu naturel au niveau des captages. Cependant les installations sont anciennes et n'ont pas été réalisées dans cette optique, mais l'eau non utilisée est bien rendue au milieu naturel. En cas de travaux sur le captage, seules les eaux nécessaires à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine seront captées, le trop-plein sera positionné au captage.

**ARTICLE 5 :**

Compte-tenu de la proximité des installations, le comptage de l'eau prélevée s'effectue au niveau du réservoir, il correspond à l'eau produite. Le pétitionnaire est tenu de consigner le volume prélevé mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.
Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le trop-plein réalisé au collecteur des 2 sources sera conservé, il sera augmenté afin de permettre l'évacuation des débits non mis en distribution.
Le trop-plein au niveau du réservoir est supprimé.
La canalisation de ce trop-plein sera constamment équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.
L'eau rejetée par ce trop-plein au milieu naturel ne sera pas chlorée.

## 3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

**ARTICLE 7 :**

La commune de Grézian est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Armaou et Couret-Signouraou dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert un réservoir de 50 $m^3$

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Grézian.

**ARTICLE 8 :**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subie les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- désinfection aux UV

Le réacteur doit disposer en permanence d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).

Ce traitement est effectué en sortie de réservoir.

Une lampe UV de rechange sera constamment disponible en cas de besoin.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.
Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

## 4- PERIMETRES DE PROTECTION

**ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Grézian maintiendra en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source d'Armaou.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

**ARTICLE 10 :**

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 945 m² est la pleine propriété de la commune de Grézian.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

| source | Emprise du PPI | | |
|---|---|---|---|
| | Lieu dit | Parcelle ; section | superficie |
| Armaou | Armaou | Parcelle 452p1<br>Section A | 945 m² |

Interdiction :
Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :
Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

**ARTICLE 11 :**

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 45 795 m² est défini et réglementé comme suit :

| source | Emprise du PPR | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Commune | Lieu-dit | section | Parcelle | Superficie (m²) |
| Armaou | GREZIAN | Armaou | A | 452p2 | 10555 |
| | | | | 704 | 2111 |
| | | | | 703 | 79 |
| | BAZUS-AURE | Pe des lacs | A | 216p1 | 8070 |
| | | | | 801p1 | 4310 |
| | | | | 800 | 140 |
| | GOUAUX | Trassens | A | 387p1 | 14005 |
| | | Trassens | A | 484p1 | 150 |
| | | Trassens | A | 485p1 | 1790 |
| | | Trassens | A | 486p1 | 70 |
| | | Coumes et clos | A | 450p1 | 4050 |
| | | | | 449p1 | 465 |

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.
- La réalisation de travaux d'entretien de la plate-forme de circulation, des pistes et routes forestières existantes.

Un talus pour dévier les eaux de ruissellements et éviter les ornières sera maintenu en place le long de la route départementale sur la traversée du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 12 :**

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Grézian et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## 5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 13 :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Grézian et l'instauration des périmètres de protection autour du captage définis aux articles 9 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 14 :**

La commune de Grézian est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 15 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Grézian.

**ARTICLE 16 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

## 6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

**ARTICLE 17 :**
Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

**ARTICLE 18 :**

I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

II. La commune de Grézian est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages…).

**ARTICLE 19 :**

La commune de Grézian est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 20 :**

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Grézian se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

**ARTICLE 21 :**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour du PLU de Grézian et de Gouaux, en application de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour de la carte communale de Bazus-Aure.

**ARTICLE 22 :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 23 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

**ARTICLE 24 :**

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Grézian, Gouaux et Bazus-Aure pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.
Le Maire de Grézian est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

**ARTICLE 25 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

**ARTICLE 26 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 27 :**

Madame La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Maire de Grézian, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes d'Aure-Louron responsable du PLUi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Grézian.

Tarbes, le 05 décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par interim,

Sonia PENELA

**Liste des annexes :**
- plans périmètres de protection immédiate et rapprochée
- états parcellaires du périmètre de protection immédiate et rapprochée

Plan et états parcellaires périmètre de protection immédiate

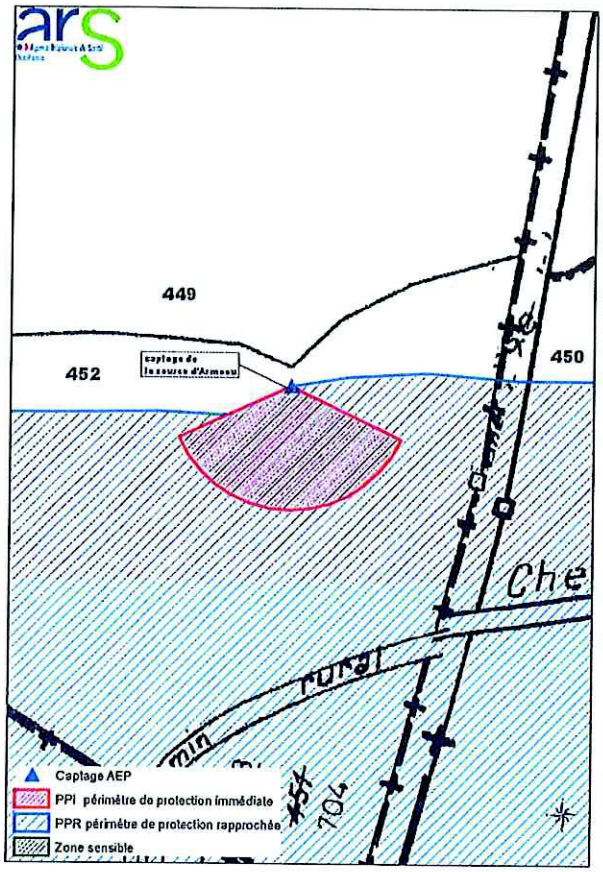


**PPI du captage d'ARMAOU**

| N° du plan code DUP | CADASTRE Section | N° | Adresse ou lieudit | SURFACE totale en m² | NATURE | IDENTITE DES PROPRIETAIRES | EMPRISE en PPI Partie ou Totalité | Surface en m² | N° du cadastre | *Hors EMPRISE du PPI Surface en m²* | *N° du cadastre* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **COMMUNE DE GREZIAN** | | | | | | | | | | | |
| 6 | A | 452 | ARMAOU | 21 410 | Pâtur. | Commune de GREZIAN - Mairie 65240 GREZIAN | Partie | 945 | 452p1 | *20 465* | *452 p2* |
| **TOTAL EMPRISE DU PPI d'ARMAOU EN DUP** | | | | | | | | 945 | | | |

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

Plan et états parcellaires périmètre de protection rapprochée

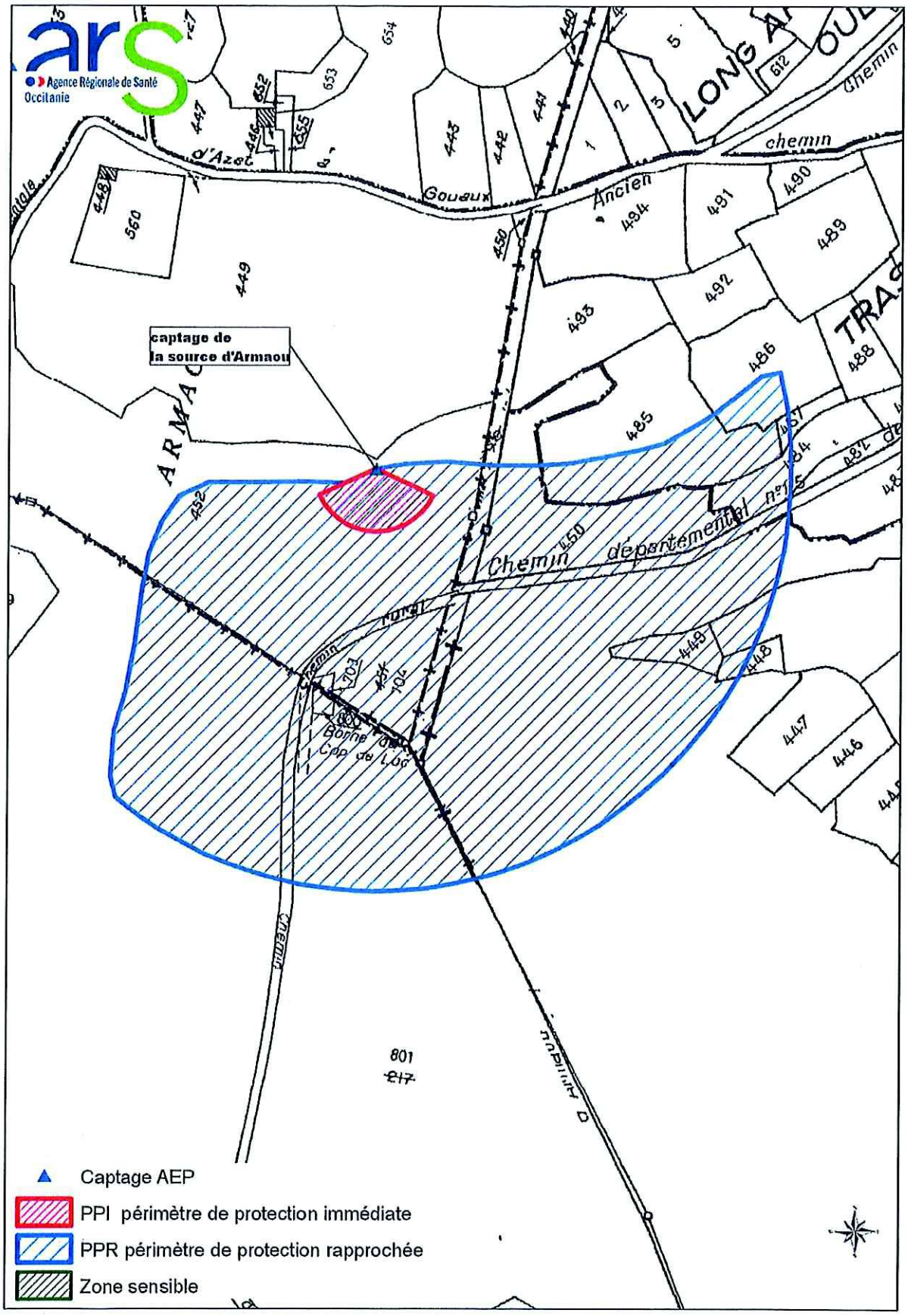


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

## PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE D'ARMAOU

### PPR du captage d'ARMAOU

| N° du plan code DUP | CADASTRE Section | CADASTRE N° | CADASTRE Adresse ou lieudit | SURFACE totale en m² | NATURE | IDENTITE DES PROPRIETAIRES | EMPRISE en PPR Partie ou Totalité | EMPRISE en PPR Surface en m² | EMPRISE en PPR N° du cadastre | Hors EMPRISES (PPR/PPI) Surface en m² | Hors EMPRISES (PPR/PPI) N° du cadastre |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **COMMUNE DE GOUAUX** | | | | | | | | | | | |
| 1 | A | 485 | Trassens | 5 967 | L Pâtur. | M. CAMPASSENS BERTRAND né le 06/02/1894 à BAZUS-AURE<br>M. BOUARAT Patrick - Appartement 17 - 12 rue Lamartine 47000 AGEN<br>M. BOUARAT Roger - 3 Impasse des pins - 26230 Valaur | Partie | 1 790 | 485 p1 | *4 177* | *485 p2 et p3* |
| 2 | A | 484 | Trassens | 1 574 | L | M. CHAZOTTES Michel né le 26/04/1963 à ST-AFRIQUE (12) et Mme CHAZOTTES Brigitte née CHAUMET le 11/12/1958 à ST-MANDE (94) - Village 65240 GOUAUX | Partie | 150 | 484 p1 | *1 424* | *484 p2* |
| 5 | A | 387 | Trassens | 221 884 | L. Pâtur. | Commune de GOUAUX - Mairie 65240 GOUAUX | Partie | 14 005 | 387 p1 | *207 879* | *387 p2 et p3* |
| | A | 450 | Coumes et Clos | 5 120 | B Feuillu | | Partie | 4 050 | 450 p1 | *1 070* | *450 p2* |
| 8 | A | 449 | Coumes et Clos | 650 | Bois T | Cst DARAN - DELAGE<br>M. DARAN Patrice Le Village 65170 SAILHAN<br>Mlle DARAN Sandrine 8 route de Saubissan-Baupeillas - 65170 BAZUS-AURE<br>Mme STEYER Josiane née DARAN 673 che . De Bordes 81370 SAINT-SULPICE<br>M. DARAN René 1 rue des Fougères 65170 SAINT-LARY-SOULAN<br>M. DELAGE Alain Ll Maiouneta N 87 134 av de Rimiez 06100 NICE<br>M. DELAGE François 15 B av des Pyrénées 65430 SOUES | Partie | 465 | 449 p1 | *185* | *449 p2* |
| 9 | A | 486 | Trassens | 3 070 | L Friche | M. SALADON Claude né le 30/10/1965 à LANNEMEZAN (65)<br>Le Village 65170 BAZUS-AURE | Partie | 70 | 486 p1 | *3 000* | *486 p2* |
| **COMMUNE DE BAZUS-AURE** | | | | | | | | | | | |
| 3 | A | 216 | Pe des Lacs | 130 684 | BR/L | Commune de BAZUS-AURE - Mairie 65470 BAZUS-AURE | Partie | 8 070 | 216 p1 | *122 614* | *216 p2* |
| | A | 801 | Pe des Lacs | 41 587 | BR | | Partie | 4 310 | 801 p1 | *37 277* | *801 p2* |
| 4 | A | 800 | Pe des Lacs | 140 | BR | Bailleur à construction : Commune de BAZUS-AURE - Mairie 65470 BAZUS-AURE<br>Preneur à construction : TDF Secteur Fiscal 155 bis, avenue Pierre Brossolette - 92120 MONTROUGE | Totalité | 140 | 800 | | |
| **COMMUNE DE GREZIAN** | | | | | | | | | | | |
| 6 | A | 452 | Armaou | 21 410 | Bois T | Commune de Grezian - Mairie 65240 GREZIAN | Partie | 10 555 | 452 p2 | *9 910* | *452 p3* |
| | A | 704 | Armaou | 2 111 | Bois T | | Totalité | 2 111 | 704 | | |
| 7 | A | 703 | Armaou | 79 | Bois T | Bailleur à construction : Commune de GREZIAN - Mairie 65240 GREZIAN<br>Preneur à construction : TDF Secteur Fiscal 155 bis, avenue Pierre Brossolette - 92120 MONTROUGE | Totalité | 79 | 703 | | |
| **TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE D'ARMAOU** | | | | | | | | **45 795** | | | |

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA